

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**Fraternité - Travail - Progrès**



**ARRETE N° 116/P/CENI**

**du 30 novembre 2020**

Déterminant les caractéristiques des bulletins de vote pour les élections locales du 13 décembre 2020.

**COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE  
(CENI)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,**

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-700/PRN/MISDP/D/ACR du 11 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections régionales et municipales 2020 ;
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Compte-rendu de la plénière en date des 29 et 30 août 2020 ;

## ARRETE :

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 70 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger, le présent arrêté détermine les caractéristiques des bulletins de vote pour les élections locales du 13 décembre 2020.

**Article 2 :** les bulletins de vote pour les élections locales auront les caractéristiques littéraires suivantes :

- En haut au centre : **REPUBLIQUE DU NIGER ;**
- En haut au centre : **FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES ;**
- En dessous : **COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;**
- Ensuite : **ELECTION MUNICIPALE, ELECTION D'ARRONDISSEMENT COMMUNAL, ELECTION DES CONSEILLERS DE VILLE et ELECTION REGIONAL**, et ce, en fonction du type du scrutin;
- En bas de cette mention : **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE (Nom de la circonscription électorale).**
- Au centre et suivant un ordre alphabétique: Le nom, le logo et ou le signe distinctif des Partis, des Groupements de Partis, des candidats indépendants ou Groupement des candidats indépendants.

**Article 3 :** A la hauteur des mentions ci-haut énumérées se trouvent :

- A gauche : le sceau de l'Etat,
- A droite le logo de la CENI et en dessous du logo un cadre réservé pour la signature de l'assesseur.

**Article 4 :** les bulletins de vote pour les élections locales sont imprimés en recto seul et en volet unique suivant les caractéristiques ci après:

- Support papier 80 g ;
- Format A4, A3, A3+ et A2 en fonction de la taille des listes en compétition dans la circonscription ;
- Impression en quadrichromie.

**Article 5 :** Chaque bulletin dispose d'une couleur qui spécifie le type de scrutin. La détermination de cette couleur se fait au moment de la période de la conception et sur proposition de l'infographe.



**Article 6 :** Le Secrétaire Général et le Département des Opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	38
CME.....	266
JORN.....	2
Archives .....	2



**Maître ISSAKA SOUNA**